



## Arrêt

n° 42 691 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 9 mars 2009 et qui lui fut notifiée en date du 13 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 24 août 2007, la requérante a épousé N.T., de nationalité belge.

1.2. Le 9 juin 2008, elle a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 30 août 2008, elle est arrivée sur le territoire belge.

1.4. Le 2 décembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de Forest et, le jour même, une annexe 15 lui a été délivrée.

1.5. Le 3 février 2009, l'époux de la requérante a écrit un courrier de dénonciation, dans lequel il sollicite le divorce et l'annulation de la carte de séjour de la requérante.

1.6. Le 23 février 2009, un rapport de cohabitation laisse apparaître que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 20 février 2009 et l'époux a déclaré qu'ils sont en instance de divorce.

**1.7.** En date du 9 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : Selon un rapport de la police de Forest du 23/02/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal depuis le 20/02/2009 et réside chez sa sœur. Les intéressés sont en instance de divorce ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe général de bonne administration ».

**2.2.** Elle prend un second moyen de « la violation : des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ; du principe général de bonne administration ».

Elle estime qu'il ne peut être déduit, en date du 23 février 2009, du seul fait qu'elle aurait quitté le domicile conjugal trois jours auparavant que la cellule familiale était inexistante. D'après elle, cette conclusion semble prématurée. En effet, la mauvaise entente entre les époux peut justifier une séparation temporaire dont le but n'est pas de divorcer mais de s'accorder un temps de réflexion afin d'essayer de déboucher sur une reprise de la cohabitation.

Par ailleurs, elle considère qu'une décision mettant fin au séjour exige davantage qu'une unique constatation qu'un des époux a quitté le domicile conjugal. Ainsi, à la lecture de la disposition précitée, l'absence d'installation commune doit équivaloir à une dissolution du mariage. Dès lors, en arriver à cette conclusion à peine trois jours après qu'un des époux ait quitté le domicile, est hâtif.

D'autre part, il ressort d'un contact téléphonique avec le greffe des rôles du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 avril 2009 qu'aucune requête en divorce n'a été introduite par son époux. L'intention du législateur n'a pas pu être d'exiger qu'un des époux quitte le territoire alors que son mariage battait de l'aile et après seulement une séparation de trois jours. Une telle mesure ne laisserait aucune chance aux époux de se laisser un délai de réflexion.

Elle ajoute qu'elle n'a nullement été interrogée alors qu'il ressort du quatrième paragraphe de l'article 42 quater que le cas visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la même disposition n'est pas applicable lorsque : « des situations particulièrement difficiles l'exigent (...) ».

En l'espèce, outre le fait qu'elle a été victime de violences domestiques, cette disposition semble requérir qu'un contact ait été pris avec l'époux dont la présence n'a pu être constatée au domicile conjugal et que l'on s'enquiert du motif de la rupture.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Concernant le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la requérante, dans son mémoire en réplique, se désiste du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe général de bonne administration.

Dès lors, ce premier moyen est rejeté.

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la même loi, énonce ce qui suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54, qu'une annexe 21 peut être délivrée :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc bien une condition au séjour de la requérante.

En l'espèce, il ressort du rapport de cohabitation du 23 février 2009 que les époux ne cohabitent plus depuis le 20 février 2009. Il ressort de ce rapport que, selon les dires de l'époux, la requérante « réside chez sa sœur sans autres précisions ». Il ajoute qu'ils « sont en instance de divorce ». Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « la cellule familiale était inexistante ».

**3.2.2.** En ce que la requérante déclare, dans sa requête introductive d'instance, qu'il s'agit d'une séparation temporaire, il ne se dégage, à aucun moment du rapport de cohabitation ou de tout autre document contenu dans le dossier administratif, qu'il ne s'agirait que d'une situation « temporaire ».

**3.2.3.** En ce que la requérante déclare avoir été victime de violences domestiques, le Conseil est amené à constater que les déclarations de la requérante, selon lesquelles elle aurait été victime de violences, n'ont été portées à la connaissance de la partie défenderesse qu'au moment de la requête introductive d'instance. Ainsi, un procès-verbal du 25 mars 2009 laisse apparaître de tels faits. Or, il convient de préciser que ces faits ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse après la prise de l'acte attaqué. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande. Il ressort que l'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

**3.2.4.** En ce que la requérante déclare, dans sa requête, que la partie défenderesse ne peut conclure à une absence d'installation commune que dans les situations équivalentes à une dissolution de mariage, le Conseil tient à souligner qu'il ne ressort nullement de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'absence d'installation commune doit équivaloir à une dissolution du mariage. Cet élément n'est pas fondé.

**3.2.5.** Enfin, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée, il convient de préciser que la requérante n'a aucunement mentionné sa nouvelle adresse. En outre, le rapport de cohabitation laisse apparaître que l'époux a signalé que la requérante « réside chez sa sœur sans autres précisions ». Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition de la requérante dans la mesure où cette dernière n'a pas communiqué sa nouvelle adresse.

Par conséquent, la mesure prise par la partie défenderesse ne peut aucunement être considérée comme étant disproportionnée à la lumière de tous ces éléments, lesquels démontrent que les conditions requises pour accorder un droit de séjour ne sont pas remplies dans le chef de la requérante.

**3.3.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**4.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.